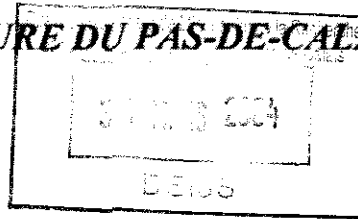


OS/4. Vues.
A Scanner.

5/4/04 fu RD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / n° 2004-75
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.21.53
✉ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE

S.A.S. STINKAL

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

lex
Transmis à M. Le Chef
du O.S. de L'Hôtel (F)
par attribution
Bureau, le 31/03/04
Le Directeur *RD*

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1975, 25 janvier 1978, 23 avril 1987 et 20 janvier 2000 ayant autorisé la S.A.S. STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 octobre 2003;

VU l'incident, déclaré le 15 mai 2003, au sein de l'installation de lavage des minéraux ayant occasionné une pollution naturelle;

CONSIDERANT qu'en ouvrant la digue faisant office de barrage aux eaux de lavage, l'exploitant a rejeté au fossé, vers le milieu naturel constitué par les ruisseaux d'Elinghen et du Crembreux, des eaux chargées de matières en suspension et au pH fortement basique qui ont occasionné une pollution de ces milieux;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que cette pollution accidentelle résulte de la concomitance des faits suivants:

- l'absence de digue interdisant le rejet de polluants dans le milieu naturel
- le lavage de matériaux contenant de la chaux à fort pH

CONSIDERANT que la S.A.S STINKAL est ainsi en infraction vis-à-vis des dispositions de l'article 35-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2000;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant en date du 18 février 2004;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 2 mars 2004 pour la séance de laquelle l'exploitant était excusé;

VU la lettre d'envoi du projet d'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2004;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1er :

La S.A.S STINKAL, dont le siège social est situé à FERQUES (62250), doit, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD, respecter la prescription suivante.

L'article 35-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2000, intitulé « Effluents de lavage des minéraux (type A) » est remplacé par:

« Article 35-5 – Effluents de lavage des minéraux (type A):

Le process de lavage des minéraux extraits et traités doit fonctionner, sous l'aspect hydraulique:

a) en boucle comprenant entre autres les installations de lavage proprement dit ainsi que le(s) bassin(s) de stockage des boues issues du lavage;

b) sans rejet, ni aux fossés, ni vers les planchers d'excavation des périmètres PE (article 2-2) ni par infiltration, hormis celle survenant aux bassins à boue.

Tout lavage de minéraux extraits traités mélangés à des substances diverses exogènes est interdit. »

Article 2 :

Si l'exploitant ne se conforme pas au présent arrêté préfectoral, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement.

Article 3 - Délai et voie de recours (Art. L 514-6 du code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Publicité :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FERQUES, CAFFIERS, et LANDRETHUN-LE-NORD et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. les Maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 5 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, MM. les maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD, et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

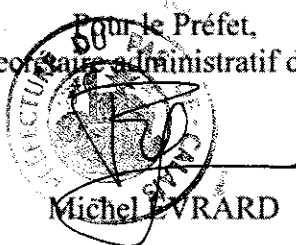
ARRAS, le 29 mars 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé: Chantal CASTELNOT

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,


Michel EVRARD

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la société STINKAL
- MM. Les Sous-Préfets de BOULOGNE-SUR-MER et de CALAIS
- MM. Les Maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDERTHUN-LE-NORD
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier